



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

adoption

Question écrite n° 78357

Texte de la question

Mme Christine Marin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur la problématique de l'adoption en France. De nombreuses familles, confrontées au mal d'enfant entreprennent une procédure d'adoption. L'adoption en France demeure cependant longue, difficile et rébarbative. En effet, les procédures requièrent l'obtention d'un agrément avant le jugement d'adoption. Les délais sont souvent très importants et amènent les adoptants à se tourner vers l'étranger le cas échéant par des filières non accréditées. Il est compréhensible de veiller et de sauvegarder l'intérêt de l'enfant mais les adoptants sont souvent confrontés à un manque d'information ainsi qu'à un certain automatisme de l'administration qui peut parfois se montrer déshumanisante. Elle demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour solutionner cette problématique.

Texte de la réponse

Suite au diagnostic posé par M. Jean-Marie Colombani dans son rapport remis au Président de la République en mars 2008, le Gouvernement a présenté en conseil des ministres, le 27 août 2008, un plan d'action visant à améliorer le dispositif français de l'adoption nationale et internationale. Le Gouvernement souhaite notamment améliorer la qualité des agréments par la production d'un référentiel afin de guider les professionnels chargés des évaluations sociale et psychologique prévues à l'article R. 225-4 du code de l'action sociale et des familles. Ce référentiel, ainsi que la création d'un portail Internet gouvernemental d'information sur l'adoption, www.adoption.gouv.fr, ouvert depuis le 1er avril 2009, regroupe l'ensemble des liens utiles vers les sites Internet des conseils généraux, des intermédiaires pour l'adoption (organismes créés pour l'adoption, Agence française d'adoption) et des associations de familles adoptives. Son objectif est de répondre au mieux aux questions et aux attentes des parents adoptifs ou désireux de le devenir. Les familles y trouveront des éléments précis, notamment sur le cadre juridique de l'adoption, les modalités d'obtention de l'agrément pour l'adoption ou encore les conditions posées par les pays d'origine des enfants en cas d'adoption internationale. Ainsi, toute l'information publique dans ce domaine devrait non seulement permettre d'améliorer la qualité des agréments délivrés et tendre vers une certaine harmonisation des procédures (les pratiques en ce domaine variant d'un département à un autre), mais également de réduire le temps d'instruction des demandes qui peut parfois excéder le délai légal de neuf mois prévu à l'article L. 225-2 en raison du grand nombre de demandes d'agrément dont les conseils généraux sont saisis. Afin de relancer l'adoption d'enfants en France et à l'étranger par les familles françaises, le conseil des ministres a présenté le 1er avril 2009 le projet de loi relatif à l'adoption. Ce projet de loi comprend trois volets : le premier concerne la France : pour faciliter l'adoption, il s'agit d'aller plus loin que les situations actuelles en rendant plus aisés les constats de délaissement par les familles biologiques (constats d'absence de contact dans l'année pouvant être fait par l'ASE ou les services sociaux, comme aujourd'hui, mais également par le parquet), avec étude de la situation chaque année ; le deuxième volet concerne les procédures d'agrément pour des adoptions : l'agrément des familles pour une adoption est délivré par le Conseil général pour une durée de cinq ans, avec obligation pour les personnes de confirmer chaque année leur demande, l'agrément devenant caduc en cas de non-confirmation ; le troisième volet

concerne l'international : élargissement des capacités d'action de l'Agence française d'adoption (désormais habilitée à agir dans tous les pays alors qu'elle devait jusqu'alors limiter son action aux pays signataires de la convention de La Haye sur l'adoption internationale de 1993). Ainsi, ce projet de loi traduit-il bien la volonté du Gouvernement de poursuivre efficacement la réforme de l'adoption. D'autre part, des dispositions réglementaires en cours de préparation imposeront aux candidats à l'adoption une information préalable à la confirmation de leur demande d'agrément, sous forme d'une réunion collective obligatoire. Cette information, qui est déjà mise en place dans certains départements et dont le contenu sera précisé dans un référentiel national, est en effet indispensable pour que les candidats à l'adoption puissent mieux cerner la réalité de l'adoption et ainsi s'y préparer. Enfin, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales remis le 7 juin 2010 par Mme Catherine Hesse et M. Pierre Naves dans le cadre de la réforme de l'adoption propose de réfléchir à une réécriture de l'article 350 du code civil sur la déclaration judiciaire d'abandon. En effet, sur 120 000 enfants séparés de leurs parents par décision de justice, moins de 200 deviennent chaque année « pupilles de l'État », suite à une déclaration judiciaire d'abandon de l'article 350. Le rapport propose de lui substituer la notion de « délaissement parental ». Pour les enfants de moins de 2 ans, il est également prévu de réduire à six mois (au lieu d'un an) la durée requise du délaissement permettant la déclaration judiciaire d'abandon.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Marin](#)

Circonscription : Nord (23^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78357

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2010, page 5178

Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9314